



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

C 33/I/7

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 09)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 26 septembre 2008

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
22 / 01 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure):	
13:25	
អគ្គិសនីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA	

PUBLIC
DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONCERNANT LES
CONDITIONS DE DÉTENTION PROVISOIRE

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. TAN Senarong
M. Anees AHMED

Personne mise en examen :

M. NUON Chea

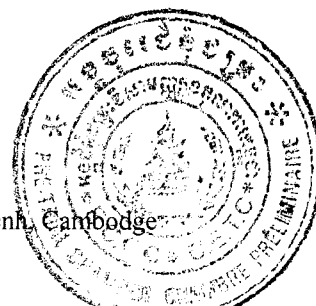
Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me LOR Chunthy

Co-avocats de la personne mise en examen :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ថតចម្លង (Certified Date/Date de certification):	
22 / 01 / 2009	
អគ្គិសនីបញ្ជីឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RADA	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de « l'Appel interjeté contre l'ordonnance concernant les conditions de détention provisoire » déposé par les co-avocats de Nuon Chea (la « personne mise en examen ») le 14 juillet 2008 (« l'appel »).

I. INTRODUCTION

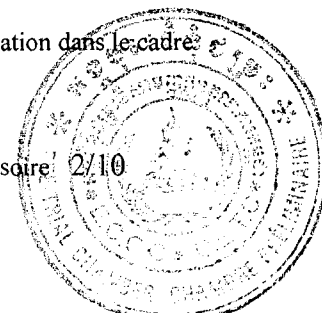
1. Le 20 mai 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une « Ordonnance concernant les conditions de détention provisoire » (« l'Ordonnance »), dans laquelle ils « [c]onfirm[ent] que les personnes détenues au Centre de détention des CETC n'ont pas le droit de communiquer entre elles »¹. Les co-juges d'instruction ont reconnu que « en pratique, cette séparation équivaut, *de facto*, à un isolement des détenus au sein des locaux »².
2. Les co-avocats ont déposé une Notification d'appel à l'encontre de l'ordonnance le 30 mai 2008.
3. A la demande des co-avocats, la Chambre préliminaire a prolongé jusqu'au 14 juillet 2008 le délai prévu pour le dépôt de leurs conclusions.
4. Les co-avocats ont déposé leur mémoire en appel le 14 juillet 2008.
5. Les co-procureurs ont déposé leur « Réponse à l'Appel interjeté par Nuon Chea concernant les mesures de séparation des personnes placées en détention » (la « Réponse des co-procureurs ») le 29 juillet 2008 dans laquelle ils ont déclaré qu'ils « ne s'opposent pas à l'appel interjeté par NUON Chea aux fins d'annuler l'ordonnance de séparation rendue par les co-juges d'instruction qui imposait des mesures de séparation des détenus en interdisant toute communication entre eux »³.

¹ Ordonnance concernant les conditions de détention provisoire, 20 mai 28, A169/II (« l'Ordonnance »), p. 5.

L'Ordonnance a été notifiée à la personne mise en examen le 23 mai 2008.

² Ordonnance, par. 6.

³ Réponse des co-procureurs à l'Appel interjeté par Nuon Chea concernant les mesures de séparation dans le cadre de la détention, 29 juillet 2008, C33/I/4, (« Réponse des co-procureurs ») par. 2.



6. Les parties civiles n'ont déposé aucune réponse.
7. Le 7 août 2008, la Chambre préliminaire a décidé qu'il serait statué sur l'appel sur la seule base des conclusions écrites des parties et a autorisé les co-avocats de Nuon Chea à déposer une réplique à la Réponse des co-procureurs dans un délai de cinq jours⁴. La défense n'a déposé aucune réplique.
8. La Chambre préliminaire, saisie d'une demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, a refusé au motif que la Chambre disposait de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'appel⁵.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

9. Aux termes de sa « Décision sur l'admissibilité de l'appel formé par Ieng Sary concernant les droits de visite », la Chambre préliminaire a jugé précédemment recevable un appel formé par la personne mise en examen Ieng Sary à l'encontre d'une décision des co-juges d'instruction qui était, dans ses effets, une ordonnance de séparation (« appel de Ieng Sary ») aux motifs suivants :

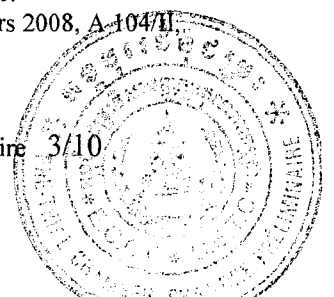
« La Chambre préliminaire estime que l'assertion faite par les co-avocats peut être vue comme une plainte contre une mesure de coercition prise par les co-juges d'instruction qui, dans ses effets, est susceptible de ne pas respecter pleinement le principe de la dignité humaine de la personne mise en examen.

S'agissant d'une question concernant le droit au respect de la dignité de la personne humaine et eu égard à sa mission telle que l'énonce la Règle 21 1) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire estime que cet appel entre dans le cadre de la Règle 74 3) f) du Règlement intérieur »⁶.

⁴ Décision aux fins de se prononcer sur l'appel de Nuon Chea concernant les conditions de détention sur la seule base des conclusions écrites, 7 août 2008, C33/I/5.

⁵ Décision sur la Demande aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 13 août 2008, C33/I/6.

⁶ Décision sur la recevabilité de l'appel formé par Ieng Sary concernant les droits de visite, 21 mars 2008, A-104/II par. 6, 9 et 10.



10. Le présent appel est formé à l'encontre de ce qui, dans ses effets, équivaut à une ordonnance de séparation délivrée par les co-juges d'instruction. Les co-avocats affirment que pareille ordonnance porte atteinte au droit de la personne mise en examen d'être traitée avec humanité⁷. La Chambre préliminaire estime, pour les raisons exprimées dans sa précédente décision, que l'appel relève de la Règle 74 3) f) du Règlement intérieur.
11. Considérant que l'appel a été déposé dans le délai imparti, tel que prorogé par la Chambre préliminaire, la Chambre préliminaire le juge recevable.

III. CONSIDÉRATIONS

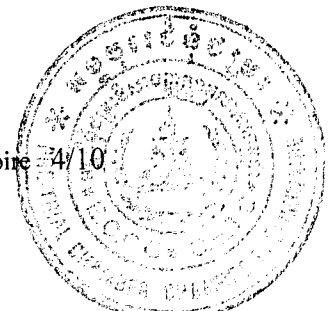
12. Le 30 avril 2008, la Chambre préliminaire s'est prononcée sur le bien-fondé de l'appel de Ieng Sary et a rendu sa « Décision relative à l'appel concernant la possibilité pour la personne mise en examen de voir son épouse » (la « Décision du 30 avril »)⁸. Dans sa décision, la Chambre préliminaire a estimé que les contacts entre les détenus au Centre de détention des CETC ne peuvent être soumis à des restrictions par les co-juges d'instruction que si ces dernières constituent des « mesures nécessaires et proportionnelles pour garantir la bonne marche de l'instruction »⁹. La Chambre préliminaire a déclaré en outre que « les restrictions imposées aux contacts entre détenus doivent faire l'objet d'une décision motivée » et que « les intérêts que l'on cherche à protéger doivent ressortir clairement des motifs invoqués, et les restrictions imposées doivent correspondre au but visé »¹⁰.
13. Dans sa décision du 30 avril, la Chambre préliminaire a également jugé que dans la mesure où les crimes allégués ont été commis il y a 30 ans et que les personnes mises en examen Ieng Sary et Ieng Thirith ont eu amplement le temps de discuter de toute question

⁷ Appel à l'encontre de l'ordonnance concernant les conditions de détention provisoire, 14 juillet 2008, C33/1/3 (« Mémoire en appel »), par. 20.

⁸ Décision relative à l'appel concernant la possibilité pour la personne mise en examen de voir son épouse, 30 avril 2008, A 104/II /7 (« Décision du 30 avril »).

⁹ Décision du 30 avril, par. 18.

¹⁰ Décision du 30 avril, par. 17.



concernant les faits qui leur sont reprochés, « [on] ne perçoit pas bien en quoi le fait de limiter les contacts entre ces deux personnes répond à l'intérêt de l'instruction »¹¹.

14. Cette décision est conforme à la position adoptée par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c/ Katanga et Chui* (la « Décision Chui ») dans laquelle un juge unique de la Chambre préliminaire a jugé que toutes mesures « visant à restreindre les communications et les contacts » entre deux co-accusés « constituent une restriction importante des droits reconnus aux accusés dans le cadre du régime de détention instauré par le Règlement et le Règlement du greffe et ne peuvent donc être imposées que si les conditions de nécessité et de proportionnalité sont remplies »¹². Dans cette décision, qui présente de nombreuses similitudes avec l'affaire dont est saisie la Chambre préliminaire¹³, le juge a rejeté une demande de l'Accusation visant à imposer des mesures pour restreindre les communications et les contacts entre les deux co-accusés, étant donné « qu'aucune preuve concrète » que les co-accusés « pourraient discuter d'informations confidentielles dans le but de menacer des témoins et des victimes ou de leur porter préjudice, ou de violer des ordonnances de non-communication rendues par la juge unique » n'a été fournie par l'Accusation¹⁴.

15. La Chambre préliminaire indique en outre que la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que « c'est assurément une mesure grave que de couper un détenu de tout ou pratiquement tout contact avec la collectivité carcérale normale pendant une longue période »¹⁵. Dans les décisions relatives au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que si le risque que le défendeur fasse pression sur les témoins ou n'entrave la bonne marche de la procédure au motif qu'il était membre d'un groupe organisé « peut éventuellement » être

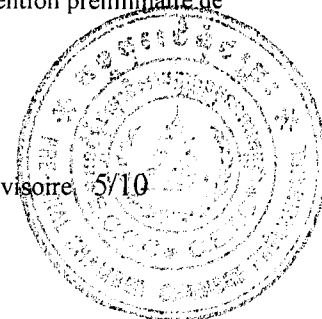
¹¹ Décision du 30 avril, par. 19 et 20.

¹² *Situation dans la République démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c/ Katanga et Chui*, ICC-01/04-01/07, « Décision levant l'interdiction des contacts et des communications entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui », Juge unique de la Chambre préliminaire, 13 mars 2008 (« Décision Chui »), p. 9.

¹³ Les similitudes avec l'affaire Nuon Chea sont notamment manifestes dans la décision suivante : *Le Procureur c/ Katanga et Chui*, ICC-01/04-01/07, « Examen de la décision relative aux conditions de la détention préliminaire de Germain Katanga », 8 août 2008, Chambre de première instance.

¹⁴ Décision *Chui*, p. 10.

¹⁵ *Reed c. Royaume-Uni*, Demande no. 7630/76, 19 D. R. 95 p. 136.



accepté comme base de détention au premier stade de la procédure, avec le temps, « il faut d'autres éléments susceptibles de prouver que ce risque existe vraiment »¹⁶.

16. Par voie d'ordonnance, les co-juges d'instruction ont confirmé l'imposition d'un régime de « stricte séparation entre les détenus (à l'exception des époux IENG Sary et IENG Thirith [...]) »¹⁷ qui « n'ont pas le droit de communiquer entre [eux] »¹⁸. En fait, il apparaît que Nuon Chea est soumis à cette mesure de séparation depuis son arrestation le 19 septembre 2007.
17. Les co-juges d'instruction ont imposé la mesure de séparation au motif qu'il est justifié de limiter le « potentiel de concertation frauduleuse » entre les personnes mises en examen¹⁹. D'après le raisonnement exposé dans l'Ordonnance, la Chambre préliminaire croit comprendre que les co-juges d'instruction ont plus particulièrement fait état du risque que la personne mise en examen puisse s'associer afin d'exercer des pressions sur des témoins et des victimes :

« [I] est (...) clair qu'en visant, pour chacune des quatre personnes mises en examen, le risque de pressions sur les témoins ou les victimes, les co-juges d'instruction ont considéré qu'il allait de soi que les détenus ne pourraient pas communiquer entre eux, une concertation étant évidemment de nature à faciliter les pressions, compte tenu de l'effet cumulatif des réseaux d'influence respectifs de chacun des co-accusés »²⁰.

18. Les co-juges d'instruction ont estimé qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le régime de la détention provisoire puisse être déterminé, *inter alia*, par la nécessité de prévenir toute collusion entre co-accusés »²¹. Les co-juges d'instruction ont également déclaré : « au vu de la jurisprudence de la CEDH [Cour européenne des droits de l'homme] citée au paragraphe précédent, il ne peut être

¹⁶ *Gorski c. Pologne*, Requête n° 28904/02, 4 octobre 2005, par. 58 (non souligné dans le texte) [traduction non officielle].

¹⁷ Ordonnance, par. 6.

¹⁸ Ordonnance, p. 5.

¹⁹ Ordonnance, par. 5.

²⁰ Ordonnance, par. 4.

²¹ Ordonnance, par. 1 et 2.



soutenu que la détention provisoire, et les conditions de détention associées, sont soumises à la preuve d'agissements précis ; le seul élément à prendre en compte est, au contraire, l'évaluation d'un risque »²².

19. Les co-avocats estiment que la position des co-juges d'instruction « doit être rejetée au profit de la norme de la CPI [Cour pénale internationale] qui exige des 'preuves concrètes' de concertation justifiant les mesures de restriction tels que le régime imposé »²³. Ils font valoir que « l'Ordonnance omet d'expliquer *en quoi* la restriction totale de contacts entre les différentes personnes mises en examen est une mesure nécessaire pour protéger un intérêt [légitime en matière d'enquête] » et en quoi le principe qui fonde la Décision du 30 avril doit être appliqué en l'espèce²⁴.
20. De même, les co-procureurs sont d'avis que « [l]a séparation étant une mesure extrême », « la jurisprudence de la CEDH et la décision de la CPI dans l'affaire *Katanga* démontrent que le seuil justifiant la séparation est considérablement plus élevé que celui requis pour la détention provisoire. [...] Même si des préoccupations de même nature sont en cause, les deux décisions s'appuient sur des faits et des considérations différents »²⁵. Ils demandent que la Chambre préliminaire statue sur l'appel « sur la base de ce qu'elle a jugé » dans la Décision du 30 avril²⁶.
21. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme, la Chambre préliminaire estime que la limitation des contacts entre détenus ne peut être ordonnée pour empêcher que des pressions soient exercées sur des témoins ou des victimes que lorsque, selon les éléments de preuve disponibles, on peut raisonnablement invoquer qu'existe un risque concret que la personne mise en examen se concerta avec d'autres personnes mises en examen pour exercer de telles pressions lors de la détention. Avec le temps, le seuil

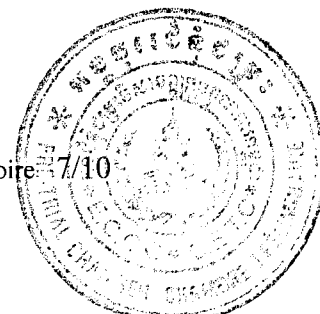
²² Ordonnance, par. 3.

²³ Mémoire en appel, par. 27.

²⁴ Mémoire en appel, par. 16.

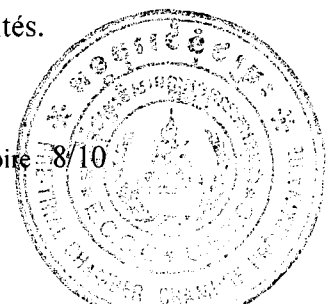
²⁵ Réponse des co-procureurs, par. 28.

²⁶ Réponse des co-procureurs, par. 30.



requis augmente à mesure que l'instruction progresse et le risque de pression sur les témoins et victimes diminue inévitablement.

22. Dans l'ordonnance qu'ils ont rendue, les co-juges d'instruction n'ont fait état d'aucun élément de preuve susceptible de montrer un risque concret que les personnes mises en examen pourraient, alors qu'ils sont maintenus en détention, se concerter pour exercer des pressions sur des témoins ou des victimes. Le simple fait que la détention provisoire a été considérée comme une mesure nécessaire pour empêcher la personne mise en examen d'exercer des pressions sur des témoins ou des victimes n'aboutit pas à la conclusion que les personnes mises en examen pourraient se concerter, lors de leur détention, pour exercer pareilles pressions. Ce qui justifie la détention aux fins d'empêcher une personne mise en examen d'exercer des pressions sur des témoins ou des victimes est le fait que si cette dernière n'était pas détenue, elle se trouverait à proximité de témoins et de victimes ou des personnes avec lesquelles elle pourrait s'organiser directement pour exercer ces pressions. L'hypothèse sur laquelle se sont appuyés les co-juges d'instruction n'est corroborée par aucun élément de preuve et n'est donc pas suffisante pour justifier la séparation des détenus.
23. La Chambre préliminaire fait en outre observer que dans aucune des cinq affaires dont sont saisis les co-juges d'instruction, où la détention provisoire a été ordonnée, la détention n'a été déclarée constituer une mesure nécessaire pour empêcher la concertation entre les personnes mises en examen. Durant la détention, les personnes mises en examen ont des contacts limités avec le monde extérieur. Elles ont non seulement été placées en détention mais ont également été séparées les unes des autres sur instruction des co-juges d'instruction pendant environ une année, période durant laquelle les co-juges d'instruction ont eu l'occasion de recueillir un nombre important d'éléments matériels sans aucune ingérence possible de la part des personnes mises en examen.
24. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire estime qu'aucune raison liée aux fins de l'instruction ne peut justifier que les contacts entre les cinq personnes mises en examen actuellement détenues au Centre de détention des CETC soient limités.



25. La Chambre préliminaire fait en outre observer que les co-juges d'instruction ont mentionné dans l'Ordonnance que vu « l'absence de réglementation claire sur les conditions exactes de détention des personnes mises en examen et, en particulier, l'absence d'entrée en vigueur du projet de Règlement portant régime de détention des Chambres extraordinaires, [...] [ils] etim[ent] nécessaire de préciser les motifs de séparation des détenus entre eux et fix[er] [...] les conditions de détention en résultant »²⁷.
26. La Chambre préliminaire rappelle que le Centre de détention des CETC relève de la compétence du Gouvernement royal du Cambodge et qu'il est régi par le droit cambodgien, comme le précise la Décision du 30 avril²⁸. Conformément au droit cambodgien, le chef du Centre de détention des CETC est chargé de la bonne marche et de la gestion quotidienne du Centre, y compris de la sécurité²⁹. Dans le cadre de sa compétence et compte tenu des règles générales applicables à toutes les prisons cambodgiennes³⁰, il travaille actuellement à l'adoption de règles destinées à fixer les conditions de détention au Centre, notamment les règles relatives à l'horaire d'activité³¹ et à la surveillance³² des détenus. Ces règles doivent être approuvées par la Direction pénitentiaire du Ministère de l'intérieur³³. Le fait que ces règles n'ont pas été encore adoptées et approuvées officiellement par la Direction pénitentiaire ne retire rien aux pouvoirs conférés au chef du Centre de détention par les dispositions d'application dans le système carcéral cambodgien.
27. La Chambre préliminaire fait observer que les détenus ne sont pas, en règle générale, détenus séparément dans les prisons cambodgiennes³⁴, comme il transparaît du projet de Règlement portant régime de détention des personnes en attente de procès ou d'appel

²⁷ Ordonnance, p. 2.

²⁸ Décision du 30 avril, par. 10.

²⁹ Proclamation sur l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'intérieur, no. 217 (« Proclamation sur l'Administration pénitentiaire »), articles 1 (1) (A), 1 (2) (G) et 3 (2). Ce qui est également consigné dans le projet de Règlement portant régime de détention des CETC.

³⁰ Proclamation sur l'Administration pénitentiaire, Article 3 (2).

³¹ Article 27 du Projet de Règlement portant régime de détention des CETC.

³² Article 22 du Projet de Règlement portant régime de détention des CETC.

³³ Proclamation sur l'Administration pénitentiaire, Article 3 (2).

³⁴ Ce qui ressort notamment de la Procédure pénitentiaire n° 3 – Séparation des prisonniers, adoptée conformément à l'article 4 (3) de la Proclamation sur l'Administration pénitentiaire.



devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« le Projet de Règlement portant régime de détention des CETC »)³⁵. Les contacts entre détenus ne sont limités qu'en vertu des règles relatives à l'horaire d'activité des détenus et à la surveillance à laquelle ils sont soumis. Dans certaines circonstances, le chef du centre de détention est habilité à séparer un détenu de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux aux fins de préserver l'ordre dans la prison et la sécurité des détenus, comme l'indique la Décision du 30 avril.

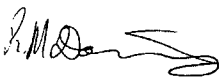


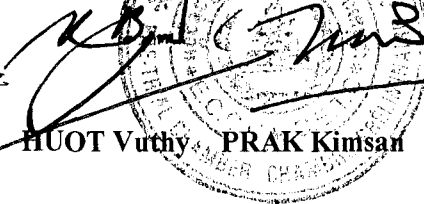
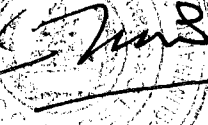
28. Dans la Décision du 30 avril, la Chambre préliminaire a estimé que la Règle 55 du Règlement intérieur donne pouvoir aux co-juges d'instruction de limiter les contacts entre les détenus dans l'intérêt de l'instruction³⁶. En l'absence de toute autre disposition légale leur donnant compétence sur le centre de détention des CETC, les co-juges d'instruction n'ont aucun pouvoir de fixer les conditions de détention au centre de détention des CETC, lequel doit demeurer sous l'autorité du Chef de détention.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

- 1) Fait droit au recours.
- 2) Annule l'Ordonnance concernant les conditions de détention provisoire du 20 mai 2008. ny

Phnom Penh, 26 septembre 2008

La Chambre préliminaire

Rowan DOWNING **NEY Thol** **Katinka LAHUIS** **HUOT Vuthy** **PRAK Kimsan**

³⁵ Article 3 du projet de Règlement portant régime de détention des CETC.

³⁶ Décision du 30 avril, par. 14.